

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 1179/24  
L-CIV-65/23, L-CIV-659/23

### **Audience publique du 27 mars 2024**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

-|-

la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

#### **partie demanderesse**

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

l'association sans but lucratif **SOCIETE2.) ASBL**, établie à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) (dossier géré par SOCIETE3.) sous le no. LU3819.0000.4899.8-002)

#### **partie défenderesse**

représentée par la société SCHILTZ & SCHILTZ SA, société anonyme, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1610 LUXEMBOURG, 24-26, avenue de la Gare, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B220251,

représentée aux fins de la présente procédure par Maître Claude VERITER, avocate à la Cour, demeurant à Luxembourg

comparant à l'audience par Maître Anissa CHAIB, avocate, en remplacement de Maître Claude VERITER, avocate à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

-II-

la société **SOCIETE4.) BV**, société de droit néerlandais constituée sous la forme de société à responsabilité limitée (beslote vennootschap), établie et ayant son siège social à **NL-ADRESSE3.)**, inscrite à la chambre de commerce des Pays-Bas sous le numéro **NUMERO3.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions sinon par son organe compétent actuellement en fonctions

### **partie demanderesse**

représentée par la société SCHILTZ & SCHILTZ SA, société anonyme, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1610 LUXEMBOURG, 24-26, avenue de la Gare, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B220251, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Claude VERITER, avocate à la Cour, demeurant à Luxembourg

comparant à l'audience par Maître Anissa CHAIB, avocate, en remplacement de Maître Claude VERITER, avocate à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

1 ) **PERSONNE1.)**, demeurant à **L-ADRESSE4.)**

2 ) la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro **NUMERO1.)**

### **parties défenderesses**

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

---

## **Faits**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER du 24 janvier 2023, la société SOCIETE1.) SA fit donner citation à l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL à comparaître le jeudi, 23 février 2023 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, l'étude SCHILTZ & SCHILTZ SA se présenta pour la partie défenderesse et l'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 31 mai 2023, puis au 8 novembre 2023 et ensuite au 21 février 2024.

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER du 27 octobre 2023, la société SOCIETE4.) BV fit donner citation à PERSONNE1.) et à la société SOCIETE1.) SA à comparaître le jeudi, 23 novembre 2023 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, Maître Jean KAUFFMAN se présenta pour les parties défenderesses et l'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries, ensemble avec le rôle connexe, à l'audience du 21 février 2024.

Lors de la prédite audience à laquelle les affaires furent utilement retenues, Maître Jean KAUFFMAN et Maître Anissa CHAIB, en remplacement de Maître Claude VERITER, cette dernière en représentation de la société SCHILTZ & SCHILTZ SA, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **le jugement qui suit:**

Par exploit d'huissier de justice du 24 janvier 2023, la société SOCIETE1.) SA a fait citer l'association sans but lucratif SOCIETE2.) (ci-après : le SOCIETE2.)) à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 9.902,50 euros avec les intérêts légaux à partir du jour des décaissements respectifs jusqu'à solde.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro L-CIV-65/23 du rôle.

Par exploit d'huissier de justice du 27 octobre 2023, la société SOCIETE4.) BV a fait citer PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) SA à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, à lui payer la somme de 4.450,13 euros avec les intérêts légaux à partir du 20 novembre 2019, jour de l'accident, sinon à partir des dates de décaissements, sinon à partir

de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro L-CIV-659/23 du rôle.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des deux affaires.

Les demandes ont trait à un accident de la circulation qui s'est produit en date du 20 novembre 2019, vers 12h30, sur l'autoroute A1, à hauteur du Cargo Center en direction de la Ville de Luxembourg, entre la voiture appartenant à et conduite par PERSONNE1.), et le camion appartenant à la société SOCIETE4.) BV et conduit par son préposé PERSONNE2.).

La société SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.) exposent que celle-ci aurait circulé sur la voie de circulation de droite de l'autoroute lorsque soudainement le camion conduit par PERSONNE2.), qui aurait circulé sur la voie de circulation de gauche, aurait changé de voie de circulation et aurait heurté la voiture de PERSONNE1.) sur le flanc gauche, laquelle serait restée accrochée au camion qui l'aurait encore ramenée avec lui sur une distance de 100 à 150 mètres.

Pour PERSONNE1.) l'accident aurait été inévitable.

La cause exclusive de l'accident résiderait dès lors dans le comportement fautif du conducteur du camion qui aurait changé de voie de circulation de manière intempestive, sans vérifier que la bande de circulation de droite était libre et sans avoir actionné le clignotant, en méconnaissance des articles 140 et 134 du code de la route et de l'article 1382 du code civil.

En guise de preuve, la société SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.) se prévalent du constat amiable d'accident, et plus particulièrement du fait que le conducteur du camion aurait coché la case 10 et reconnaîtrait ainsi avoir changé de file et avoir heurté avec la partie avant du camion le flanc gauche de la voiture de PERSONNE1.).

A titre subsidiaire, elles offrent de prouver leur version des faits par l'audition de la conductrice de la voiture qui aurait circulé devant la voiture de PERSONNE1.) et qui aurait pu observer l'accident dans son rétroviseur.

Principalement, la responsabilité de la société SOCIETE4.) BV serait engagée sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil en sa qualité de gardien, et, subsidiairement, la responsabilité du conducteur du camion PERSONNE2.) serait engagée sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Le SOCIETE2.) est actionné sur base de l'action directe prévue par la loi.

La société SOCIETE4.) BV et le SOCIETE2.) contestent la version des faits adverse, en soutenant que contrairement à ce qu'affirment les parties adverses, PERSONNE1.) n'aurait pas circulé sur la voie de circulation de droite de l'autoroute au moment où le camion, qui aurait auparavant circulé sur la voie de

circulation de gauche, s'est rabattu sur la voie de circulation de droite, mais elle aurait quitté la voie d'accélération pour s'insérer sur l'autoroute, sur la même voie à hauteur du camion, venant ainsi lui couper la trajectoire et heurter le camion, ce qui serait dûment établi par le croquis illustratif du constat amiable sur lequel serait, en effet, représenté une voie d'insertion et une flèche pour démontrer qu'au moment de l'accident, PERSONNE1.) était en train de s'insérer sur l'autoroute.

Le conducteur du camion, créancier de priorité et surpris par le comportement fautif de PERSONNE1.), n'aurait rien pu faire pour éviter la collision.

L'entière responsabilité dans la genèse de l'accident incomberait partant aux fautes de conduite commises par PERSONNE1.), qui, en méconnaissance de l'article 156 (3) du code de la route, n'aurait pas cédé le passage au camion, et n'aurait pas non plus adopté une conduite raisonnable et prudente en violation de l'article 140 paragraphe 1 du code de la route.

La responsabilité de PERSONNE1.) est recherchée, principalement, sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, en sa qualité de gardien, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

La société SOCIETE1.) SA est actionnée sur base de l'action directe prévue par la loi.

La société SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.) contestent qu'au moment de l'accident, celle-ci aurait été en train de s'insérer sur l'autoroute.

#### 1. Quant aux responsabilités en cause

L'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil dispose qu'« *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

La responsabilité de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil est fondée sur l'obligation de garde, corrélative aux pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle qui caractérisent le gardien.

Ni la garde dans le chef de PERSONNE1.), ni la garde dans le chef de la société SOCIETE4.) BV du camion conduit par son préposé PERSONNE2.), ni le contact entre les véhicules impliqués ne sont contestés, de sorte qu'elles sont présumées responsables des suites dommageables de l'accident conformément à l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

Chacune des parties entend s'exonérer par la faute du conducteur adverse.

PERSONNE1.), en sa qualité de propriétaire du véhicule accidenté, est à considérer comme victime du point de vue de l'exonération, tandis que PERSONNE2.), qui n'est pas propriétaire du camion accidenté, est à considérer comme tiers du point de vue de l'exonération.

En guise de preuve de leurs versions des faits respectives, les deux parties se prévalent du constat amiable d'accident dûment signé par les deux conducteurs.

Il convient de rappeler que le constat amiable d'accident automobile dûment signé par les deux conducteurs vaut aveu extrajudiciaire par rapport aux faits qu'il relate. Cette force probante n'est cependant pas absolue. Tel n'est le cas que si les mentions y portées sont claires et précises et ne laissent pas de doute quant au déroulement de l'accident, respectivement si elles ne sont pas contredites par d'autres éléments dûment établis en cause. Cette force probante n'est, en outre, attachée qu'aux mentions précisées aux rubriques 10 à 12 du constat, pour autant qu'elles se rapportent à la partie à laquelle on les oppose, ainsi qu'au croquis illustratif figurant à la rubrique 13 du constat, mais elle n'est pas attachée aux observations personnelles que les conducteurs ont formulées à la rubrique 14 ou à tout autre endroit du constat.

Il appartient au juge d'apprécier la force probante attachée aux reconnaissances faites par les parties en dehors du procès et de déterminer si celles-ci constituent un aveu.

En l'espèce, PERSONNE1.) a coché la case 8 « *prallte beim Fahren in der gleichen Richtung und in der gleichen Kolonne auf das Heck auf* » de la rubrique 12 du constat amiable, ce qui est contredit par chacune des versions des faits préconisées par les parties, et PERSONNE2.) a coché la case 10 « *wechselte die Kolonne* », ce qui est constant en cause, de sorte que ces mentions ne sont d'aucune utilité pour départager les parties quant au déroulement exact de l'accident.

Il est, en revanche, établi à suffisance de droit par le croquis illustratif du constat amiable, et plus particulièrement par la position des deux véhicules et les flèches, de même que par la localisation des dégâts, à savoir sur le flanc de la voiture de PERSONNE1.) et sur le pare-chocs du camion conduit par PERSONNE2.), que la voiture de PERSONNE1.) venait certes de s'insérer sur l'autoroute, mais qu'au moment de l'accident, la partie avant du camion se trouvait à hauteur du milieu de la voiture, à savoir que la voiture de PERSONNE1.) était déjà intégrée dans le flux normal de la voie de circulation de droite de l'autoroute, et que c'est le camion qui a heurté la voiture sur le flanc gauche.

Le camion était partant en situation de dépassement par la gauche, de sorte qu'en se rabattant sur la voie de droite alors que la voiture de PERSONNE1.) y circulait, il a enfreint l'article 125 alinéa 4 du code de la route qui prévoit qu'après avoir dépassé par la gauche, le conducteur doit reprendre sa place à droite aussitôt qu'il peut le faire « *sans inconvénient* », et il a également commis une faute d'imprudence en violation de l'article 140 du code de la route, fautes qui

revêtent les caractères de la force majeure, étant donné qu'au vu du positionnement des véhicules au moment de l'impact, la collision était irrésistible et inévitable pour PERSONNE1.), tandis qu'aucune faute de conduite n'est établie dans le chef de celle-ci.

PERSONNE1.) s'exonère partant totalement de la présomption de responsabilité pesant sur elle en vertu de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, tandis que la société SOCIETE4.) BV ne s'en exonère pas.

Le SOCIETE2.) est tenu sur base de l'action directe.

La demande de la société SOCIETE1.) SA est dès lors fondée en son principe, tandis que la demande de la société SOCIETE4.) BV est à déclarer non fondée.

## 2. Quant à l'indemnisation

La société SOCIETE1.) SA, en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de son assurée PERSONNE1.), réclame le paiement de la somme de 9.902,50 euros à titre d'indemnisation du préjudice matériel subi, se décomposant comme suit :

-perte totale – valeur de l'épave :	9.722,00 euros
-frais de location d'un véhicule de remplacement (SOCIETE5.) (36,10 x 5)	180,50 euros

Le SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice concernant les montants réclamés.

Au vu des pièces justificatives versées en cause par la société SOCIETE1.) SA et en l'absence de contestations de la part de la partie adverse, la demande est à déclarer fondée pour la somme de 9.772 euros, tandis qu'elle est à déclarer non fondée pour le surplus, étant donné que le paiement par la requérante du montant de 180,50 euros à la société SOCIETE5.) n'est pas identifiable sur le prétendu justificatif versé en cause.

Eu égard à l'issue du litige, la société SOCIETE4.) BV est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

## **Par ces motifs**

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

**ordonne** la jonction des affaires introduites par citations des 24 janvier 2023 et 27 octobre 2023, et enrôlées sous les numéros L-CIV-65/23 du rôle et L-CIV-659/23 du rôle ;

**déclare** les demandes recevables ;

**déclare** la demande de la société SOCIETE1.) SA fondée pour la somme de 9.772 euros ;

**condamne** l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 9.772 (neuf mille sept cent soixante-douze) euros, avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement jusqu'à solde ;

**déclare** la demande de la société SOCIETE4.) BV non fondée et en déboute ;

**déboute** la société SOCIETE4.) BV de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

**condamne** la société SOCIETE4.) BV et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Claudine ELCHEROTH, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Claudine ELCHEROTH  
juge de paix

Martine SCHMIT  
greffière